

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-056372

Monsieur le directeur
Institut Laue Langevin
BP 156
38042 Grenoble Cedex 9

Lyon, le 23 octobre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB) - Réacteur à haut flux (RHF) - INB n° 67
Lettre de suite de l'inspection du 1^{er} octobre 2024 sur le thème « Suivi en service des ESP »

N° dossier : Inspection INSSN-LYO-2024-0560

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB¹
[3] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
[4] Lettre de suite de l'inspection ASN INSSN-LYO-2021-0419 du 23 février 2021 référencée CODEP-LYO-2021-011464

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de votre établissement de Grenoble a eu lieu le 1^{er} octobre 2024 sur le thème « Suivi en service des équipements sous pression (ESP) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du RHF du 1^{er} octobre 2024 portait sur le thème global « Suivi en service des équipements sous pression ». Dans ce cadre, les inspecteurs ont examiné les suites données aux demandes de l'inspection sur le même thème de 2021, l'organisation relative aux équipements sous pression, la liste des ESP ainsi que quelques dossiers d'exploitation par sondage.

Au vu de ces examens, les inspecteurs ont constaté que l'exploitant ne gère pas les ESP avec un niveau de rigueur et d'implication satisfaisant. Ainsi, deux des demandes de 2021 sont reconduites sans

¹ INB : installation nucléaire de base

changement mais devront faire l'objet, cette fois, d'une démarche et d'une traçabilité sans faille. L'exploitant doit en outre s'impliquer davantage dans les actions de sa responsabilité et limiter la délégation de fait de ces actions aux organismes lorsque ceux-ci interviennent comme fournisseurs. Par ailleurs, l'exploitant doit renforcer la vérification de la prise en compte effective des dispositions qu'il fixe dans sa note de gestion. Enfin, l'exploitant doit consolider le processus de renseignement de la liste des ESP.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Au regard des demandes d'actions correctives développées ci-après, dont certaines figuraient déjà dans la lettre de suite de la précédente inspection de 2021 en référence [4], les inspecteurs ont constaté que la gestion des ESP n'était pas exercée avec un niveau de rigueur et d'implication satisfaisant.

Demande I.1 : prendre les dispositions nécessaires pour assurer une gestion globale rigoureuse des ESP et respecter pleinement les dispositions de l'article L.557-29 du code de l'environnement. Transmettre à l'ASN le plan d'actions qui en découle.

II. AUTRES DEMANDES

• Cohérence des listes de personnes compétentes en ESP

En réponse à une demande issue de l'inspection de 2021, l'ILL avait mis à jour sa procédure Achats DA 2021/05 afin d'y intégrer la liste des personnes à contacter en matière d'ESP. L'ILL établit par ailleurs le document L-014 qui tient lieu de référence pour désigner les référents ESP et les personnes présentant une compétence en ESP. Durant l'inspection, il a été constaté que la liste nominative de la procédure Achats n'avait pas évolué au même rythme que celle de L-014, si bien que certains noms affichés étaient caducs.

Demande II.1 : modifier la procédure Achats de façon à ce qu'elle soit à jour en permanence vis-à-vis des modifications des listes de L-014.

• Mesures d'épaisseur du ballon 826 RP 10

En réponse à une demande issue de l'inspection de 2021, l'ILL avait fait valoir la position d'un inspecteur d'organisme suivante : « *en tant qu'organisme habilité et en l'absence de dégradation suite au visuel interne et externe, les mesures d'épaisseurs ne sont pas nécessairement effectuées* ». Les mesures d'épaisseur sont demandées par la notice d'instructions de l'équipement concerné : récipient 826 RP 10. L'annexe 1 de l'arrêté [3] prévoit qu'il est possible de déroger à la notice d'instructions : « *Si elle est effectuée par un organisme habilité mentionné à l'article 34, l'inspection peut être effectuée sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions.* » Encore faut-il que cela soit fait en connaissance de cause et précisément dans le cadre d'une inspection régaliennne, c'est-à-dire par un organisme habilité, sous sa responsabilité et non sous la responsabilité de l'exploitant, comme la majorité des cas d'inspections périodiques.

Or, les vérifications faites au cours de l'inspection ont montré que l'inspection périodique du 16 avril 2024 de cet équipement n'avait été précédée d'aucun avertissement de l'ILL vers l'organisme sur la nature dérogatoire de ce contrôle vis-à-vis de la notice d'instructions, que cette inspection avait été commandée comme un contrôle non régaliennne (inspection périodique sous la responsabilité de l'exploitant) et que le compte rendu de cette inspection périodique ne faisait valoir aucun élément

indiquant la dispense des mesures d'épaisseur prescrites ou la responsabilité de l'organisme habilité en lieu et place de l'exploitant.

Demande II.2 : réaliser les mesures d'épaisseur prescrites par la notice d'instructions ou faire réaliser une inspection périodique dérogatoire sous la responsabilité claire et entière d'un organisme habilité.

• **Revue des notices d'instruction**

Au titre de la même demande issue de l'inspection de 2021 relative au respect des notices d'instructions, en application de l'article R. 557-14-2 du code de l'environnement et de l'article 4 de l'arrêté [3], l'exploitant avait répondu : « *La revue des notices d'instruction est en cours. Cette revue sera finalisée pour le 30 septembre 2021.* » Au cours de l'inspection du 1^{er} octobre 2024, inspection annoncée sur le thème des équipements sous pression dans la suite de celle de 2021, les inspecteurs ont demandé à voir les résultats de cette revue. L'exploitant a alors présenté un fichier tableur dans lequel apparaissaient, en tout et pour tout, les sept repères fonctionnels suivants : 826 RP 10, 826 RP 11, 826 RP 201, 826 RP 203, 826 RP 204, 826 RP 205, 826 RP 206. Mais l'exploitant n'a pas été en mesure de dire à quoi cela correspondait. Il apparaît sans ambiguïté aux inspecteurs que la revue de 2021 mentionnée dans la réponse de l'exploitant à l'inspection de 2021 n'a donné lieu à aucune traçabilité exploitable et doit être aujourd'hui reconduite selon une démarche et une traçabilité rigoureuses.

Demande II.3 : réaliser une revue des notices d'instructions des ESP en suivant le mode opératoire suivant pour chaque équipement soumis à suivi en service (ESP et RPS) :

1. **indiquer son régime et son année de fabrication,**
2. **selon ce régime, indiquer si une notice d'instructions doit être présente et si une telle notice est effectivement détenue,**
3. **en cas de notice requise mais absente, indiquer les démarches de substitution envisagées, en précisant leurs échéances,**
4. **pour les notices détenues, lister les dispositions requises en indiquant si et comment ces dispositions sont prises en compte,**
5. **pour les dispositions non prises en compte, indiquer les démarches prévues pour répondre à ces manques, en précisant les échéances.**

L'ensemble de ces étapes fera l'objet d'une traçabilité. Le document résultant sera transmis à l'ASN dans un délai qui n'excédera pas 6 mois.

• **Inventaire des accessoires sous pression**

L'article R557-14-1 du code de l'environnement soumet les accessoires sous pression aux dispositions de l'arrêté [3] dès lors qu'ils sont installés sur les récipients et tuyauteries soumis par leurs critères de pression, volume et groupe de fluide. L'inventaire de ces accessoires avait fait l'objet d'une demande lors de l'inspection de 2021.

Au cours de l'inspection, les représentants de l'exploitant ont indiqué aux inspecteurs que l'inventaire de ces accessoires réalisé en 2021 avait conduit à un « état néant ». Au cours de la visite le 1^{er} octobre 2024, les inspecteurs ont pu constater la présence de manomètres installés sur les récipients 826 RP 14, 826 RP 10, 826 RP 201, 826 RP 202, 826 RP 07 et de vannes sur 826 RP 14 et 826 RP 10. Cela indique clairement que l'inventaire des accessoires sous pression ne peut pas conclure à « état néant ». L'inventaire doit être reconduit avec davantage de rigueur.

Demande II.4 : réaliser l'inventaire des accessoires sous pression installés sur les récipients et

tuyauteries soumis à suivi en service. Cet inventaire fera l'objet d'un document bâti à partir de la liste des équipements, et sera transmis à l'ASN dans un délai qui n'excédera pas 6 mois.

• **Approbation formelle des plans d'inspection**

Les inspecteurs ont examiné le plan d'inspection de l'équipement 981 EC 02B (boîte froide RSF). En application du VII de l'article 13 de l'arrêté [3], ce plan d'inspection est un document sous en-tête de l'exploitant, comportant la signature de la personne compétente ayant rédigé ce plan et celle de l'approbateur. Il se trouve qu'il s'agit de la même personne. Au-delà des problèmes de respect des règles d'indépendance que cela peut poser au sein de l'organisme, cela indique que l'approbation n'est portée par aucun document émanant d'un organisme habilité et que cette approbation n'est pas non plus légitimée par le pluralisme des intervenants. L'approbation formelle de l'organisme habilité concerné ne peut raisonnablement pas être portée seulement par un document émanant de l'exploitant. Le dossier d'exploitation de cet équipement ne comporte aucun autre document d'approbation.

Demande II.5 : demander à l'organisme habilité concerné un document d'approbation formelle du plan d'inspection de l'équipement 981 EC 02B ; verser ce document au dossier d'exploitation et transmettre une copie à l'ASN.

• **Engagement 33 issu du réexamen de sûreté**

L'engagement 33 du réexamen de sûreté s'énonce ainsi « *L'ILL s'engage à mettre en place des soupapes sur les capacités sous pression présentes dans les locaux SES-A et B* ». Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur la nature des opérations réalisées. Les locaux concernés ont ensuite été visités. Dans son fichier de suivi, l'exploitant a indiqué que les travaux étaient réalisés par la mise en place de robinets soupapes. Mais une fois sur place durant la visite (locaux SES-A et B), les représentants de l'exploitant ont indiqué que l'engagement était probablement mal formulé car il consistait en réalité à protéger les bouteilles sous pression par l'intermédiaire de la soupape du compresseur. La situation de l'engagement 33 est donc confuse et mérite éclaircissements.

Demande II.6 : indiquer le niveau d'avancement de l'engagement 33 et la nature des travaux réalisés ; si des robinets soupapes ont été utilisés, indiquer leur fonctionnement.

• **Photographie des plaques dans les dossiers d'exploitation**

La note NP-OPE-3p décrit la gestion des ESP et RPS (récipients à pression simples) au sein de l'ILL. On y trouve notamment le contenu des dossiers d'exploitation. L'exploitant indique ainsi que le dossier est complété avec des photos (plaque marquage, équipement).

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont pu constater que plusieurs dossiers d'exploitation ne contenaient aucune photographie.

Demande II.7 : faire une revue des dossiers d'exploitation et mettre leur contenu en conformité avec les dispositions d'organisation fixées par la note NP-OPE-3p.

• **Exactitude des données de la liste des ESP**

La liste des ESP est demandée par l'article 6.III de l'arrêté en référence [3]. Elle doit, entre autres, indiquer la date de dernière requalification périodique. Lors de l'examen par sondage de quelques équipements, les inspecteurs ont pu constater que la date de dernière requalification périodique de l'ESP 826 DA 04/1 était le 23/02/2017 et non pas le 26/06/2017 comme mentionnée par la liste. Ce constat est d'autant plus étrange que la date indiquée par la liste pour l'équipement 826 DA 04/2, jumeau de 826 DA 04/1, requalifié aussi le 23/02/2017 ne contient pas d'erreur.

Outre la nécessité évidente de présenter des informations exactes, particulièrement pour celles qui découlent directement de l'exigence réglementaire de l'arrêté [3], les inspecteurs notent que retenir le 26/06 en lieu et place du 23/02, c'est-à-dire une date postérieure à la réalité, peut être la cause d'un retard, ici de l'ordre de 4 mois, pour la prochaine requalification périodique, la liste indiquant logiquement mais induit l'échéance au 26/06/2027 pour cela. Une erreur avec une date antérieure ne serait pas plus légitime mais présenterait un niveau de conséquence moindre. Pour mémoire, le retard dans la réalisation d'une requalification périodique relève des mesures et sanctions administratives de l'article L. 557-58 du code de l'environnement.

Demande II.8 : faire une revue de la liste des ESP afin de vérifier l'exactitude des informations contenues et les corriger le cas échéant ; renforcer le processus de mise à jour de la liste des ESP afin :

- **de vérifier l'exactitude des informations lors de leur modification,**
- **limiter les possibilités d'accès aux modifications au strict minimum.**

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

• Désignation de la personne compétente pour la rédaction de plan d'inspection

L'article 13.VII de l'arrêté [3] demande que les plans d'inspection soient rédigés sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. L'exploitant a défini une fiche de compétence à destination interne pour la rédaction des plans d'inspection mais ne l'utilise pas, vu qu'il fait systématiquement appel aux ressources d'organismes. L'exploitant n'a pas fait d'acte de désignation formelle de son initiative mais les clauses contractuelles proposées par l'organisme retenu pour répondre à la commande incluent cette désignation, en référence à l'article 13.VII susvisé. En acceptant les clauses contractuelles, l'exploitant procède, de fait, à cette désignation. Cependant, l'organisme ajoute dans ses clauses contractuelles qu'il se réserve le droit de modifier la personne compétente, sans davantage de précision. La désignation de l'exploitant est donc littéralement vidée de sa substance : l'exploitant délègue finalement sa responsabilité à l'organisme qu'il utilise.

Observation 1 : La rédaction des plans d'inspection est un exercice sous la responsabilité de l'exploitant. La réglementation demande explicitement que l'exploitant désigne la ou les personnes compétentes qu'il choisit pour cela, ce qui signifie de sa part une implication plus appuyée que celle consistant à laisser pleinement la main au titulaire de la commande.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Lyon,

Signé par

Nour KHATER